

**DROIT ET RESPONSABILITE EN MONTAGNE**  
**ACTUALISATION DE LA JURISPRUDENCE DES ACTIVITES SPORTIVES**  
(incluant tous les sports de nature) ET TOURISTIQUES (notamment en matière d'urbanisme)

**RESPONSABILITÉS DES PRATIQUANTS**

**SKI HORS PISTE DANS LE DOMAINE SKIABLE DE LA CLUSAZ**

Le tribunal correctionnel d'Annecy, dans un jugement en date du 13 novembre 2006, condamne deux surfeurs à quatre mois de prison avec sursis pour avoir déclenché une avalanche ayant entraîné la mort d'une petite fille de 12 ans.

Les faits

Le premier février 2003, vers 13 heures, deux surfeurs, étudiants originaires de la région, décident de pique-niquer en hors-piste, après avoir skié sur les pistes balisées. Ils progressent donc à pied, depuis le télésiège de Balme, pour accéder à un col, à proximité du sommet de « La Roualle », derrière lequel se trouve la combe de « Bellechat » (2000 m de dénivelé en neige vierge). Il ressort de l'instruction que ces deux surfeurs, qui avaient initialement suivi la trace d'autres personnes jusqu'au col de la Balme sont à l'origine du déclenchement d'une avalanche meurtrière : en décidant pour s'isoler des nombreux skieurs rassemblés, de monter plus haut sur la crête qui culmine à 2540 mètres, ils provoquent une rupture de plaque à vent qui va ensevelir une petite fille, Cécile B. âgée de 12 ans. Celle-ci faisait partie d'un groupe de douze adolescents encadré par un guide de haute montagne suisse qui évoluait 80 m environ en contrebas. Ce secteur, qui fait l'objet d'un PIDA (Plan d'intervention et de déclenchement d'avalanche) pour sécuriser les pistes en dessous de la crête, avait été purgé la veille par un tir préventif au « Gazex ». Les services de Météo France indiquaient donc la veille au soir un risque avalancheux de 3 sur 5, en précisant que les secteurs des crêtes chargés en neige étaient très dangereux. Le père de la fillette, Jean-Claude B., va porter plainte avec constitution de partie civile. Trois jours après ce drame, les deux surfeurs vont se présenter spontanément à la gendarmerie et seront poursuivis pour homicide involontaire, imprudence, inattention, négligence et manquement à une obligation de sécurité.

Notons aussi que le Parquet avait d'abord classé le dossier sans suite. Le guide de haute montagne qui encadrait des jeunes adolescents équipés d'ARVA (Appareils de recherche de victimes d'avalanches) et de casques sera relaxé.

Analyse du jugement

Le jugement rendu le 13 novembre 2006 par le tribunal correctionnel d'Annecy condamnant les deux jeunes étudiants à 4 mois d'emprisonnement avec sursis conforte l'orientation jurisprudentielle analysée dans *Droit et responsabilité en montagne* (p. 261-272), à savoir que depuis une des premières affaires retentissantes, en 1979, dite « Afanassief », guide de haute montagne et alpiniste de très haut niveau, étudiée dans l'ouvrage précité, un prévenu engage sa responsabilité pénale pour tout déclenchement direct d'avalanche, lié à sa progression en hors piste d'un domaine skiable ou dans des espaces naturels en montagne en ski de randonnée, provoquant la mort de personnes évoluant en aval...

Pour le juge d'instruction, le fait d'avoir maintenu la sortie en ski de randonnée et d'avoir conduit des adolescents dans un secteur où le risque était élevé comme le précisait le bulletin météo, notamment tout cheminement sur les crêtes, constituent des fautes d'imprudence. Mais, les juges du TGI (Tribunal de grande instance) d'Annecy vont considérer que ces dernières « *ne revêtent pas en l'espèce les caractéristiques d'une faute caractérisée* » du guide en tant qu'auteur indirect d'une faute non intentionnelle. Le Tribunal correctionnel motive cette absence de caractérisation de la faute, en application de la loi « Fauchon » du 10 juillet 2000. Il relève que de nombreux skieurs avaient ce même jour suivi l'itinéraire retenu par le guide et constatent que le seul endroit ne présentant pas de traces antérieures à l'accident était celui où évoluaient à pied les deux surfeurs, surfs en mains. Les juges vont retenir que le guide, Jean-Marie B., avait donc légitimement pu en déduire que le lieu était assez sûr. Certains commentateurs ont estimé que ce raisonnement pouvait être valable pour un

professionnel, avec quelques réserves néanmoins, mais ils y trouvaient des limites pour un amateur. On peut considérer comme plus intéressantes et « pédagogique », en matière de diligences à remplir face à la connaissance du risque, les déductions tirées par les juges du comportement du guide. Le Tribunal correctionnel relèvera à décharge que le prévenu avait accumulé les précautions à prendre : il en s'était renseigné pour savoir si un tir de déclenchement préventif d'avalanche avait eu lieu la veille, ce qui était le cas, et en avait donné aux membres du groupe toutes les consignes relatives à la sécurité. De surcroît, il s'était assuré du bon déroulement au plan technique de la descente en effectuant une première traversée et en munissant tous les adolescents d'ARVA et de casques. A ce sujet, relevons que la victime a été retrouvée après 10 minutes de recherches grâce aux ARVA, mais qu'elle n'a pu être réanimée malgré son transfert à l'hôpital cantonal de Genève en hélicoptère. On peut par ailleurs être conduit à supposer que ce guide aurait été vraisemblablement condamné au plan pénal, s'il n'avait pas pris la précaution d'équiper les jeunes qu'il encadrait de ce type d'appareils de recherches de victimes d'avalanches : l'obligation de « moyens », confine quasiment à l'obligation de « résultat » pour les professionnels de la montagne, comme le démontre largement l'examen de la jurisprudence, dans l'ouvrage susvisé, lorsqu'il s'agit de conduite de mineurs contre rémunération. Enfin, pour le Tribunal correctionnel d'Annecy, le comportement imprudent des prévenus, auteurs directs du déclenchement de l'avalanche qui auront le réflexe de sauter sur l'autre côté de la ligne de rupture de la plaque de neige est en l'espèce apprécié de la même manière qu'il y ait connaissance du risque d'avalanche ou ignorance fautive de celui-ci et qu'ils soient ou non compétents dans le domaine de la montagne ; cela alors que la loi du 13 mai 1996 oblige le juge à tenir compte a priori des compétences techniques des prévenus. En résumé, cette décision de justice qui permet de mieux cerner l'effet de la loi Fauchon, déjà étudié dans cet ouvrage, illustre bien le fait qu'une prise de risque mesurée et consciente peut exonérer un auteur indirect, fût-il professionnel, de toute responsabilité pénale. Ce ne sera pas le cas pour tout comportement d'un auteur direct, indifférent ou du moins peu soucieux de l'existence d'un risque, qui verra le plus souvent sa responsabilité retenue au plan pénal, même s'il n'est pas qualifié au plan technique .

Sur le registre du port des ARVA, non obligatoire au plan réglementaire, il est utile de se reporter à un accident particulièrement dramatique survenu le 31 décembre 2001 sur la commune de Centron, en Savoie, suite au déclenchement d'une avalanche, ayant fait l'objet d'un jugement intéressant, analysé p. 215 et 216, et qui mérite un bref commentaire. En effet, un accompagnateur en moyenne montagne, M. Laurent P., qui encadrait une sortie en montagne d'un groupe de randonneurs à raquettes à neige dans le Beaufortain. Prévenu « *d'avoir par maladresse, imprudence, inattention ou manquement à une obligation de sécurité imposée par la loi ou le règlement involontairement causé la mort de Olivier R. et de Séverine N.* », il sera condamné, à une peine d'emprisonnement d'un an, assortie du sursis, par le tribunal correctionnel d'Albertville (13 janvier 2003). Les juges lui reprochent son « (...) *absence de précaution, en ne consultant pas le bulletin nivo-météorologique qui aurait permis d'être alerté sur les risques élevés de déclenchement spontané d'avalanches et d'accroître la vigilance de l'accompagnateur, notamment dans le choix de l'itinéraire d'autant que le groupe n'était pas équipé d'ARVA* ». De même, l'agence de voyages A. (dont l'accompagnateur était le salarié), qui avait organisé cette sortie en raquette à neige au départ du refuge du Planet pour rejoindre le refuge de Vielle Cave via le sommet du Quermoz, sera condamnée à une peine d'amende de 7500 € en tant que personne morale. Complétons ainsi l'analyse du jugement développée dans *Droit et responsabilité en montagne* (p. 215-216) : le Tribunal correctionnel a estimé, en l'espèce, que « (...) *si, au vu des explications de l'expert, il peut être admis que M. Laurent P. a pu ignorer le phénomène du déclenchement d'avalanche à distance qui s'est probablement produit le jour de l'accident, il ne pouvait en revanche prendre le risque d'un déclenchement spontané ni celui d'un déclenchement provoqué par des skieurs évoluant sur la pente, voire d'animaux* ». Même si l'accompagnateur en moyenne montagne excipe qu'il évoluait sur un terrain plat et que le port des appareils ARVA n'est pas obligatoire, le tribunal a considéré qu'« *il a pris un risque certain en faisant passer un groupe sous cette pente le jour où le risque était coté 4 au dessus de 2000-2200 mètres sur tous les massifs de Savoie ; le BRA précisant qu'à la faveur du vent et du soleil quelques départs spontanés d'avalanches étaient possibles sur des pentes suffisamment raides. Il aurait dû, dans ces conditions, exiger de son employeur qu'il fournisse des ARVA. Or, il n'en a même pas fait la demande. Ne le faisant pas, il a donc commis des fautes caractérisées ayant exposé autrui à un risque d'une particulière gravité, qu'en sa qualité de professionnel il ne pouvait ignorer (...)* ». Pour la société A. qui se définit comme une professionnelle chevronnée, « *le dossier démontre, par la survenance même de l'accident et les analyses des experts, que le risque d'avalanche existe même en moyenne montagne et qu'il peut être même élevé à l'égard de randonneurs en raquettes et de skieurs, comme l'a indiqué l'expert à l'audience.* » Cette négligence constitue bien une faute de la société de voyages, en lien avec le

décès des deux personnes qui n'ont été retrouvées qu'une heure et demi après l'accident (celui-ci s'étant produit vers 11h30).

### **COLLISION ENTRE DEUX SKIEURS À L'INTERSECTION DE DEUX PISTES DE SKI**

Un mineur, skieur amont, pratiquant confirmé, à l'origine d'un choc frontal grave avec un autre skieur masqué par un repli de terrain, commet une faute qui engage sa responsabilité et celle de ses parents, sur le fondement de l'article 1384, alinéa 4 du code civil (jugement intéressant du T.G.I du 20 janvier 2006)

En l'espèce, une collision est survenue à l'intersection de deux pistes entre le jeune, G. J., âgé de 14 ans, qui venait d'effectuer un slalom d'entraînement organisé par son club, (sur une piste rouge) et un adulte, M. E., âgé de 34 ans, participant à un cours d'une école de ski, (sur une piste verte). Tous deux étant grièvement blessés, il ressort du procès verbal de constatations et de l'instruction que les circonstances précises de cet accident n'ont pu être établies. Selon le jeune skieur, descendant la piste pour rejoindre le départ d'un télésiège à vive allure, M. E. était à l'arrêt derrière une petite bosse et n'était donc point visible au moment même où il se serait mis en mouvement en le voyant arriver. Cela n'aurait pas permis une quelconque manœuvre d'évitement de sa part. Même si le moniteur de ski présent aux côtés de M. E., seul témoin direct, n'a pu préciser la vitesse de G. J., la violence du choc atteste bien que la vitesse de l'adolescent était excessive et inadaptée à la configuration du terrain qu'il connaissait parfaitement.

Les juges ont ainsi estimé que le jeune skieur était tenu d'aborder la zone d'intersection avec prudence et donc de réduire suffisamment sa vitesse pour anticiper les évolutions des skieurs débutants sur la piste verte. Le tribunal, qui retient l'entière responsabilité du jeune skieur en se fondant sur le fait non contesté qu'il avait télescopé violemment l'autre skieur, est particulièrement éclairant sur la jurisprudence constante en la matière. Selon cette dernière, il faut maîtriser et contrôler sa vitesse sur les pistes pour éviter tout obstacle, obligation renforcée par sa bonne connaissance du terrain, quel que soit l'âge du skieur. Un adolescent de 14 ans doué de raison doit avoir le même comportement, en toute logique, que celui d'un adulte raisonnable et se comporter lui aussi en « *bon père de famille* » pour s'adapter à toutes les circonstances et obstacles éventuels qu'on est susceptible de rencontrer sur une piste de ski, et a fortiori, à l'intersection de deux pistes correctement signalée.

A cet égard, il est conseillé de se reporter sur l'excellent article de doctrine (p. 24-25) de Maître Maurice Bodecher du Barreau d'Albertville intitulé « Collisions sur pistes et responsabilité civile » (*La Gazette du Palais*, Spécial « Droit du ski », du 4 au 6 mars 2007).

**COLLISION ENTRE UN TESTEUR DE SKIS EFFECTUANT DES ESSAIS SUR UNE PISTE DE SKI SPÉCIFIQUE ET UN SKIEUR, ENCADRÉ PAR UN GUIDE DE HAUTE MONTAGNE : AIRE D'ARRIVÉE INSUFFISAMMENT SÉCURISÉE**

Arrêt inédit de la Cour d'appel de Versailles, 3<sup>e</sup> ch., 12 mai 2006. : M.B., SA Skis Rossignol et autre c. M.L., Société Vormaine et autres- RG n°05/01008.

Ce type de collision assez rare met en jeu l'éventuelle responsabilité de trois parties, à savoir, l'exploitant de remontes mécaniques, la société Rossignol Skis qui avait réservé l'usage d'une piste pour tester du matériel de skis, sans passation toutefois, en l'espèce, d'une convention ou établissement d'un contrat, avec des clauses précises, et la responsabilité du guide de haute montagne, voire du skieur en tant qu'utilisateur.

Un des salariés de cette société effectuait en sa qualité de « testeur » son neuvième essai de skis sur une piste d'une longueur de 400 m, particulièrement étroite (largeur de 5 m, dénivelé de 140 m) avec inévitablement des vitesses de descente relativement importantes. L'absence de filets aura pour effet indirect une collision entre ce testeur et un skieur qui, précisons le, était en aval au moment du choc. Les juges d'appel vont retenir la responsabilité du fabricant de matériel de skis dans la mesure où il a été établi que l'aire d'arrivée de la piste était insuffisamment sécurisée (absence de filets) et qu'aucune signalisation n'informait les autres usagers skieurs traversant le bas de la piste du danger potentiel constitué par la descente à grande vitesse des testeurs de ski.

Cette solution est intéressante, d'autant qu'en l'espèce la responsabilité de l'exploitant de remontées mécaniques et du guide de haute montagne ont été écartées : l'accident n'était pas dû d'une part à un défaut d'entretien de la piste ou de déneigement, voire de signalisation qui aurait pu incomber à la société touristique d'exploitation, même si cette piste figurait dans le dépliant d'information, ni à une faute du guide, en fonction depuis 10 ans bien qu'il connaisse nécessairement l'existence de cette piste de ski.